

**PORTANT REGLEMENTATION
du marché de Saint-Jacut-de-la-Mer**

Le Maire de SAINT JACUT DE LA MER,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77- 705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'Article L.2211-1 et suivant du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, (loi PINEL),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Sont abrogés ou demeurent abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation du marché hebdomadaire.

Le marché a lieu **chaque vendredi**, même lorsque celui-ci est un jour férié.

Il se tient Grande rue - du croisement de la rue de la Manchette à la rue des Ecluses-, Place Landouar, rue du Châtelet et Place Charles Bettaux.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

- Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution:

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de

l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

ARTICLE 3 : PLACE DE PASSAGER

Les places devenues vacantes seront affichées sur le panneau d'affichage situé Place Landouar.

La demande pour l'attribution d'un emplacement à la journée (place de passager) est à faire verbalement au placier en lui présentant ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement, faute de quoi, aucun emplacement ne lui sera attribué.

La demande est à faire avant 8h00 du 1^{er} juillet au 31 août, pendant chaque période de vacances scolaires de la Zone B ainsi que lors du week-end de l'Ascension. Le reste de l'année, la demande est à faire avant 8h30.

Les attributions d'emplacement à la journée sont effectuées à la liste (établie par le placier) selon les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers puis par tirage au sort pour les autres commerçants.

ARTICLE 4 : ASSIDUITE

Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe doit arriver **avant 8h00 du 1^{er} juillet au 31 août, pendant chaque période de vacances scolaires de la zone B ainsi que lors du week-end de l'Ascension et avant 8h30 le reste de l'année.**

Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Un commerçant perd son droit d'occuper son emplacement fixe s'il s'absente :

- **plus de 10 semaines (emplacement à l'année)**
- **plus de 2 semaines (emplacement période estivale : 9 marchés)**

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

ARTICLE 5 : Les horaires du marché sont les suivants :

HORAIRE D'ARRIVEE

Hors période estivale, pour les commerçants ayant une place attribuée par le service durant toute l'année, l'heure d'arrivée est fixée à 8h30. Les véhicules servant à amener les marchandises doivent être rapidement déchargés et évacués.

Durant la période dite de saison estivale, l'heure d'arrivée est fixée au plus tôt à 06h30. Les véhicules servant à amener les marchandises doivent être rapidement déchargés et évacués. Aucun véhicule n'est toléré après 09h00.

HORAIRE DE DEPART

En période dite de saison estivale et pendant les vacances scolaires, aucun véhicule n'est admis à pénétrer dans la zone du marché avant 13h30. Les véhicules doivent rapidement être chargés et immédiatement évacués. Dans tous les cas, ils doivent avoir quitté le périmètre du marché à 15h au plus tard.

Le reste de l'année, aucun véhicule n'est admis à pénétrer dans la zone du marché avant 12h30. Les véhicules doivent rapidement être chargés et immédiatement évacués. Dans tous les cas, ils doivent avoir quitté le périmètre du marché à 14h00 au plus tard.

ARTICLE 6 : COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il devra faire une demande écrite au Maire avant le 31 décembre de chaque année. Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

ARTICLE 7 : REPLACEMENT DES COMMERCANTS

Le remplacement des commerçants sera ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 8 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.
Le montant des droits de place est fixé en fonction des charges et il peut être revu à tout moment.
L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Les reçus de droit de place (pour les abonnements) portent les mentions suivantes :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Le paiement des droits de place est payable à l'abonnement (à l'année ou à la saison estivale) ou à la journée.
L'abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS NECESSAIRES

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants

Relevé parcellaire des terres

- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des commerçants étrangers :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

La carte de résident temporaire ou un titre de séjour ou une pièce d'identité

- Cas des marins pêcheurs professionnels :

Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

- Cas d'auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du conjoint collaborateur :

-Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise +
attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Une pièce d'identité

-Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise:

Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- Cas des salariés:

-Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise:

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à
l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

-Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise:

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Une pièce d'identité

- Cas de salariés étrangers :

Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française

Une pièce d'identité

Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés ne pourra pas débiter sur le marché.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être en possession d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public en cours de validité.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS DIVERSES

- Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

- Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,

- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.

L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

- L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

- Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

- Il est interdit de distribuer des tracts à l'intérieur des marchés.

ARTICLE 13 : DECHETS

Aucun conteneur à déchets ne sera installé dans le marché. Les commerçants doivent repartir avec TOUS leurs déchets.

ARTICLE 14 : EXPLOITANT AGRICOLE

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot " PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 15 : VEHICULES

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

ARTICLE 16 : INSTALLATION

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 17 : MARCHANDISES AUTORISEES A LA VENTE

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 18 : DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

Deux emplacements de démonstrateur/posticheur sont prévus sur le marché. Ils sont attribués par tirage au sort.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort seront placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 19 : VENTE DE PRODUITS D'OCCASION

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. La vente d'objets d'occasion y est donc interdite.

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables:

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres:

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE

ARTICLE 20 : COMMERCANTS PLACE LANDOUAR

Tous les commerçants de la Place Landouar (autres que camion-magasin et remorque) doivent protéger la totalité de la surface au sol de leur emplacement à l'aide d'**une bâche étanche**.

ARTICLE 21 : ANIMAUX

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

ARTICLE 22: COMMISSION

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché: (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition:

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 23 : POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions:

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement: avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement: exclusion temporaire.

3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive

ARTICLE 24 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES RIVERAINS

Le stationnement et l'arrêt des véhicules (autre que ceux des commerçants) sont interdits tous les vendredis entre 6h00 et 15h00 :

- Grande Rue (de la rue de la Manchette à la rue du Châtelet) du 1^{er} septembre au 30 juin
- Grande Rue (de la rue de la Manchette à la rue des Ecluses), rue du Châtelet (de la Grande Rue jusqu'à la rue de la Poste) et parking de la salle polyvalente (Place Charles BETTAUX) du 1^{er} juillet au 31 août et le vendredi de l'Ascension

ARTICLE 25 : APPLICATION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'agent de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Certifié exécutoire par publication le 10. 09. 2024.

